



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper
ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Quimper, le 13 MAI 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Partie nominative

APROBOIS SCOP SA (Nord)

ZA de Kervoasdoué
5 rue Hervé de Guébriant
29270 Carhaix-Plouguer

Affaire suivie par : Guillaume BELLAUBRE
Téléphone : 02.90.08.55.09
Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Références : ENV-D-25. *188*
Code AIOT : 0005500641

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 18/04/2025 de l'établissement APROBOIS SCOP SA (Nord) implanté ZA de Kervoasdoué 5 rue Hervé de Guébriant 29270 Carhaix-Plouguer. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Guillaume BELLAUBRE, Unité départementale du Finistère, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Karine MAHÉ, Directrice d'APROBOIS SCOP SA

Le courriel d'échange avec l'administration est contact@aprobois.fr.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 18/04/2025 de l'établissement APROBOIS SCOP SA (Nord) implanté ZA de Kervoasdoué 5 rue Hervé de Guébriant 29270 Carhaix-Plouguer, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à informer Monsieur le Préfet qu'elle a demandé à l'exploitant de lui transmettre, **dans les délais mentionnés dans les fiches de constat**, les justificatifs de la mise en œuvre des actions curatives, correctives et préventives visant les constats correspondant aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

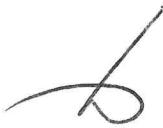
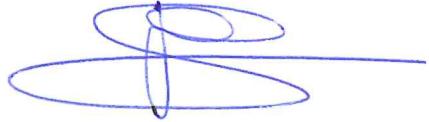
- **Prévention de la pollution des eaux**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003 article : 4.6.

- **Prescriptions particulières**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003 article : 8.1.

A défaut de réception des justifications dans ce délai, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-dessus.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées »  Guillaume BELLAUBRE	Le chef de l'unité départementale du Finistère  Eric GAUCHER

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 13 MAI 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APROBOIS SCOP SA (Nord)

ZA de Kervoasdoué
5 rue Hervé de Guébriant
29270 Carhaix-Plouguer

Références : ENV-D-25.188
Code AIOT : 0005500641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement APROBOIS SCOP SA (Nord) implanté ZA de Kervoasdoué 5 rue Hervé de Guébriant 29270 Carhaix-Plouguer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APROBOIS SCOP SA (Nord)
- ZA de Kervoasdoué 5 rue Hervé de Guébriant 29270 Carhaix-Plouguer
- Code AIOT : 0005500641
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise APROBOIS SCOP SA est autorisée à exploiter un établissement de travail du bois par l'arrêté préfectoral n° 16/03/A du 14/01/2003.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 4.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 7.12.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions curatives permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19/09/2024. Néanmoins, il n'est pas en mesure de justifier les caractéristiques des eaux pluviales rejetées ni de présenter les justificatifs des instructions et formations des personnes responsables de l'activité de traitement des bois aux dangers générés par celle-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 16/07/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025
Prescription contrôlée :
Présence de dispositifs d'évacuation des fumées et d'exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles sur la toiture du bâtiment scierie.

Délai : à compter du 30 juin 2003.

Constats :

L'inspection constate :

- la pose de 8 nouveaux dispositifs d'évacuation des fumées en toiture ;
- que les dispositifs susmentionnés ne sont pas encore raccordés à leur dispositif de commande.

L'exploitant indique à l'inspection que le chantier de raccordement doit être réalisé avant la fin du mois d'avril.

Par courriel, l'exploitant met à disposition de l'inspection un procès-verbal d'essai de l'installation émis par la société SODÉSI en date du 30/04/2025 justifiant sa mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 7.12.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Département de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

[...]

En outre :

[...]

- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

[...]

Constats :

L'inspection constate la rénovation complète du système de robinets incendie armé (RIA) :

- remplacement des canalisations ;
- ajout d'un équipement permettant de porter le nombre à 4 RIA au sein de l'atelier ;
- une pression de 6 bars indiquée par un manomètre au niveau du point le plus éloigné.

L'exploitant met à disposition de l'inspection un certificat N4 en date du 26/09/2024 établi par la société EUROFEU SECURITE attestant de la conformité des extincteurs au référentiel APSAD R4 de novembre 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 4.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales, recueillies à partir de l'établissement, sont rejetées au milieu naturel après passage dans le réseau des eaux pluviales desservant la zone puis dans le réseau public d'eau pluviale de la commune de CARHAIX-PLOGUER. En aucun cas, elles ne sont raccordées à un réseau d'assainissement collectif d'eaux usées.

Au droit de leur rejet, les caractéristiques de ces eaux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des caractéristiques des eaux rejetées par son installation dans le réseau d'eaux pluviales de la zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées des résultats d'analyse visant à justifier le respect des caractéristiques des eaux pluviales rejetées par son installation dans le réseau d'eaux pluviales de la zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de bois

Prescription contrôlée :

Les opérations de traitement des bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.

Le personnel est informé des précautions à observer ainsi que des mesures à prendre en cas d'accident. [...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs des formations et l'instruction reçues par le personnel responsable des opérations de traitement de bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les certificats CERTIBIOCIDE idoine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

